

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901
et au décret du 16 août 1901.

TITRE I – L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Lys-Ferrain, Terre d'Accueil.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association, à caractère d'intérêt général et humanitaire, a pour objet :

- de mobiliser de façon bénévole et désintéressée les ressources de toutes natures (humaines, financières, matérielles, techniques, relationnelles, professionnelles et administratives) de ses membres et de ses bienfaiteurs, pour aider à l'intégration des personnes accueillies (personnes en détresse d'ici ou d'ailleurs, réfugiés, migrants ou autres, dans le cadre d'une situation régulière) et les accompagner directement ou indirectement en vue de les rendre le plus autonome possible en respectant la dignité humaine.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à la maison paroissiale, 20 contour de l'église 59960 Neuville-en Ferrain.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5- ADMISSION

L'association est ouverte à tous ceux qui acceptent d'adhérer aux objectifs ci-dessus et aux présents statuts et qui ont été agréés par le conseil d'administration. Elle est respectueuse des convictions et opinions de chacun de ses membres.

ARTICLE 6 - COMPOSITION - COTISATIONS

L'association se compose de membres actifs. Sont considérés comme « membres actifs » les personnes étant à jour de leur cotisation annuelle et participant effectivement aux activités et à la gestion de l'association. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications au conseil d'administration.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- Les cotisations de ses membres ;
- Les subventions éventuelles de l'Etat, des départements et des communes ;
- Les produits de fêtes et manifestations organisées par l'association
- Les dons manuels ou de toute nature.

- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. Elle se réunit chaque année dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et le rapport d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale approuve les rapports moral et financier de l'exercice, adopte le rapport d'orientation et vote le budget prévisionnel de l'année suivante.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence un seul pouvoir peut être transmis par personne en représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est requise pour modification des statuts ou la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Elle est convoquée sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ayant cotisés dans l'année civile ou la moitié plus un des membres du conseil d'administration.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

En cas d'absence un seul pouvoir peut être transmis par personne en représentation.

Elle délibère valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde convocation sera adressée aux membres dans les quinze jours. L'assemblée pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents et ses décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres élus par l'assemblée générale. La durée du mandat est de 3 ans. Les membres sont rééligibles deux fois.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années, s'il n'y a pas de volontaires pour la démission, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de départ volontaire, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du/de la président(e), ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil pourra nommer des commissions permanentes ou ponctuelles constituées pour une mission particulière qui pourront faire appel à des compétences extérieures. Elles devront rendre compte de leurs travaux. Ces commissions n'auront pas de pouvoir de décision.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletins secrets, un bureau composé de :

- Un(e)- président(e)- ;
- Un(e) - vice-président(e)- ;
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- Un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son président ou par un autre membre du bureau expressément délégué par ce dernier.

ARTICLE 13 – AFFILIATION

L'association Lys & Ferrain Terre d'Accueil peut adhérer, par décision du conseil d'administration, à d'autres associations, unions ou regroupements poursuivant un objet analogue.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut rédiger un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à régler les points non prévus par les statuts de l'association.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et plafonnés pour les déplacements au barème des indemnités kilométriques fixé par l'administration.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun de ses membres puisse être tenu responsable personnellement.

Fait à Halluin, le 02 avril 2016

Le Président
M Alain BOUREL

Le secrétaire
M Patrick SUFFYS